



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Relations culturelles

Question écrite n° 137

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur les critères retenus dans le choix des personnels enseignants ou de direction à l'étranger (postes budgétaires). Il lui signale qu'en vertu des conditions particulières d'exercice de ces fonctions, il est souhaitable que le choix puisse se porter sur des personnels ayant acquis une solide expérience de l'enseignement à l'étranger. Toutefois, dans certains cas, l'administration préfère des personnels n'ayant jamais exercé à l'étranger à des agents déjà expérimentés et n'ayant pas accompli douze années à l'étranger et les commissions consultatives paritaires établissent une pré-sélection qui ne tient pas toujours compte du barème. Dans d'autres cas, l'administration préfère opérer son choix parmi des agents exerçant à l'étranger. Il lui demande de lui exposer les raisons de ces règles et de lui préciser si le barème est indicatif ou décisif et si l'administration est liée par le classement opéré par ces commissions consultatives.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère des affaires étrangères doit pourvoir, chaque année, à l'étranger plusieurs centaines de postes budgétaires d'enseignants, d'une grande variété de profil, dans toutes les zones géographiques du monde, des plus proches où les conditions de vie sont identiques à celles de la France, aux plus lointaines qui demandent de grandes facultés d'adaptation à des milieux socioculturels radicalement différents. Les règles qui président à ces recrutements doivent donc convenir à la multiplicité des situations et permettre le meilleur choix possible pour un poste donné. Chaque candidat se voit appliquer un barème qui prend en compte de nombreux paramètres et vise à cerner au plus près, autant que faire se peut, l'expérience professionnelle de l'intéressé. La note globale qui en résulte figure au dossier de candidature mais n'a qu'une valeur indicative. Elle est utilisée, parmi d'autres éléments d'appréciation, par la commission consultative paritaire ministérielle compétente, réunie pour exprimer un avis et pour établir un ordre de préférence entre des dossiers souvent nombreux. Le choix final revient au ministre qui détient seul le pouvoir de nomination. L'intérêt du service commande que l'on tienne grand compte de l'expérience acquise à l'étranger. Cela ne doit pas fermer la porte à ceux qui n'ont pas encore eu l'occasion d'y exercer et qui possèdent les qualités requises pour s'adapter aux situations nouvelles et pour y apporter un regard neuf et une plus grande disponibilité d'esprit.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 137

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2100